

24/09/09



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Chartres, le

Affaire suivie par :
Mme SONNET-BOUHIER
Tél. : 02 37 27 70 93
Fax : 02 37 27 72 55
francoise.sonnet-bouhier@eure-et-loir.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
RELATIF A L'ENTRETIEN DES RESEAUX, A LA RECONNAISSANCE DES SOURCES DE POLLUTIONS ET MILIEUX,
ET A UN PLAN DE GESTION DE LA POLLUTION
imposant des prescriptions à la
SOCIETE CLIP
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THIRON GARDAIS

001192090924 apc

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 583 du 22 avril 2002 autorisant la société CLIP à exploiter une unité de production et conditionnement de fluides chimiques pour la maintenance de l'automobile, implantée rue du Perche, sur le territoire de la commune de Thiron Gardais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 novembre 2006 prescrivant à la société CLIP la réalisation de campagnes de reconnaissance de la qualité des sols et des eaux souterraines à laplomb du terrain d'assiette de son site d'exploitation ;

Vu le rapport de diagnostic des sols et des eaux souterraines rédigé par la société ANTEA, en juin 1996, sous la référence A 06395, faisant suite au débordement d'une cuve de stockage de déchets liquides, non associée à une cuve de rétention ;

Vu les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines rédigés par la société ATOS Environnement en avril 2004, avril, mai, octobre 2005 et avril, décembre 2006, février, juin, novembre 2007, janvier, avril août, 2008 sous les références respectives NT-A4032 V01, NT-A 5009 RT01, NT-A5009 RT02, NT-A5009 RT03, 60161/S44, 60521/S44, 70025/S44-RT03-du 13/02/07, 70025/S44-RT03-du 21/06/07, 70025/S44-du 27/11/07, 70025/S44-du 16/01/08, 70025/S44-du 16/05/08, 70025/S44-du 15/09/08, et le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines rédigés par la société GUIGUES Environnement en octobre 2008 sous la référence 80141/S44 ;

Vu les rapports de diagnostic télévisuel des réseaux eaux pluviales et eaux industrielles rédigés par la société VEOLIA Propreté en novembre 2006 sous les références respectives n°3289A et n°3289B ;

Vu le rapport technique sur la campagne de surveillance d'octobre 2006 et nivellement des piézomètres rédigé par la société ATOS Environnement en février 2007, sous la référence 60521/S44-du 12/12/06 ;

Vu le rapport d'échantillonnage synchrone, de l'eau des captages AEP de Thiron-Gardais et des 3 piézomètres, rédigé par la société ATOS Environnement en février 2007, sous la référence 70025/S44-du 13/02/07 ;

Vu le rapport sur la campagne de mesures de gaz dans les sols rédigé par la société ATOS Environnement en avril 2007, sous la référence 70025/S44-RT02 du 18/04/07 ;

Vu le rapport sur le diagnostic approfondi de l'état de contamination résiduelle au droit de la cour de stockage et proche du bassin d'orage, rédigé par la société GUIGES Environnement en août 2008, sous la référence 80449/S44 ;

Vu le rapport sur le diagnostic approfondi de l'état de contamination résiduelle rédigé par la société GUIGUES Environnement en décembre 2008, sous la référence RA80861/S44 ;

Vu le rapport sur le diagnostic approfondi de l'état de contamination résiduelle – interprétation des données- évaluation des options de remise en état, rédigé par la société GUIGUES Environnement en janvier 2009, sous la référence RA80861/S44-RT02 ;

Vu la demande, de la société CLIP du 11 février 2009 concernant un allègement du programme analytique de suivi de la qualité des eaux souterraines ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 10 mars 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 17 avril 2009 ;

Vu la transmission de la préfecture par bordereau du 25 mai 2009 du courrier de la société CLIP du 13 mai 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 29 juin 2009 ;

Considérant que les captages (source et forage) implantés à Gardais, alimentant en eau potable les populations des communes de Thiron Gardais et la Croix du Perche ont, respectivement, été mis à l'arrêt et font l'objet de restrictions à la consommation en raison de la dégradation de la qualité de l'eau prélevée et du dépassement de la valeur limite de qualité instaurée, pour la somme des concentrations du tétrachloroéthylène et du trichloroéthylène, par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Considérant que 4 sources de contaminations ont été identifiées et que le profil de contamination sur le site de CLIP reflète complètement l'usage historique des solvants (diagnostic approfondi de l'état de contamination résiduelle RA80861/S44) ;

Considérant que le risque de migration verticale est clairement établi (diagnostic approfondi de l'état de contamination résiduelle RA80861/S44) ;

Considérant que la pollution du captage est susceptible d'être imputable à la société CLIP et à la société SCMMB voisine et qu'il convient le cas échéant que ces sociétés s'accordent pour réaliser les investigations et études nécessaires visant à caractériser les eaux souterraines et mettre en place un plan de gestion sur les eaux souterraines ;

Considérant que les résultats sur les paramètres solvants polaires sont inférieurs aux seuils de détection ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire notamment des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale,

Considérant les dispositions édictées par l'article R.512-31 du code de l'environnement qui dispose que des prescriptions additionnelles peuvent être fixées par arrêtés complémentaires si elles sont rendues nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Entretien des réseaux et étanchéité

Les nouveaux réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des nouveaux réseaux et des réseaux existants. Un document, pouvant être demandé par l'inspection des installations classées, permet d'en assurer la traçabilité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La fréquence et la nature des contrôles seront proposées et justifiées par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

La société CLIP, transmet à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un bilan coûts-avantages d'actions à mener pour éviter l'infiltration des eaux au droit de son site (notamment au niveau du réseau de collecte d'eaux pluviales) et une proposition de calendrier de mise en œuvre de ces actions.

La société CLIP fait réaliser des travaux pour éviter l'infiltration des eaux au droit de son site, dans un délai de 3 mois.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, une proposition de calendrier de mise en œuvre des actions proposées par la société CLIP :

- réalisation de l'aire de dépotage n°3 et son raccordement à la dite canalisation,
- étanchéification des abords des zones de dépotages 1 et 2 et rectification de la pente de manière à collecter les éventuelles égouttures et projection.

Article 2 : Travaux d'excavation

En cas de travaux d'excavation sur le site, il convient de s'assurer que le chantier n'est pas susceptible de générer des risques pour les usagers du site et/ou de l'environnement. Il convient de s'assurer:

- que les travaux n'ont pas mis à l'affleurement des matériaux contaminés dangereux, et prévoir selon les cas, l'enlèvement des matériaux vers une filière appropriée ;
- du rebouchage des tranchées et sondages avec les matériaux non pollués;
- de l'imperméabilisation des tranchées et sondages en surface dans les zones où le sol a été reconnu contaminé ;
- du rebouchage des sondages et de la cimentation en surface des trous de sondage suivant les modalités définies ci-dessous.

Le rebouchage des piézomètres inutilisables devra être conduit selon les modalités suivantes :

- conformité à la norme AFNOR – NF X10-999 publiée en avril 2007 « Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages » ;
- une attention particulière devra être portée lors du rebouchage pour éviter de créer une voie de migration potentielle de polluants.

Un rapport récapitulatif des techniques mises en œuvre est transmis à l'inspection des installations classées pour dresser un état des sondages déjà réalisés sur le site.

Après chaque campagne, un rapport récapitulatif des techniques mises en œuvre est transmis à l'inspection des installations classées.

L'entreprise en charge des éventuels travaux de terrassement est informée des pollutions auxquelles son personnel est susceptible d'être exposé.

La gestion des terres excavées dans les filières appropriées est justifiée auprès de l'inspection des installations classées. Les possibilités de traitement des terres excavées sur site sont intégrées dans le plan de gestion. Si des terres sont confinées sur place, des rapports sur l'implantation des tertres (localisation, coupe) et le suivi d'exploitation (lixiviats, gaz extraits, paramètres de suivi ...) sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Evaluation de l'impact sur les eaux souterraines

Article 3.1 : Identification d'une voie de transfert de la pollution : fossé d'eaux pluviales communal

La société CLIP transmet, dans un délai de 3 mois, un rapport compilant les données sur la qualité des eaux notamment de la nappe après période pluvieuse, de la Thironne et les données géologiques et propose un schéma d'investigations pour caractériser les différentes voies de transfert de la pollution possibles.

Si nécessaire, la société CLIP fait procéder à des investigations et/ou études visant à caractériser la présence éventuelle d'une voie de transfert sur le tracé du fossé d'eaux pluviales communale vers le captage AEP et d'une circulation des nappes d'eau perchée intermittentes sur son site (zone en contrebas de la zone à palette et au droit de la zone excavée en 1996).

La caractérisation de circulation des nappes d'eau perchée intermittentes doit permettre d'évaluer les conséquences de leurs conditions de charge sur les terrains non saturés et sur les éventuels transferts de pollution à l'aval du site. Elle pourra s'appuyer sur une modélisation en fonction des données géologiques recueillies.

L'implantation des ouvrages permettant la reconnaissance de cette éventuelle voie de migration est réalisée dans un délai de trois mois après remise du rapport sur les voies de transfert. Le plan prévisionnel des ouvrages est présenté préalablement à l'inspection des installations classées.

Les campagnes de suivi, permettant de modéliser un éventuel panache de pollution, sont réalisées en basses eaux et hautes eaux. Les résultats de la première campagne (hautes eaux ou basses eaux), sont transmis à l'inspection dans un délai de 6 mois, suite à l'implantation des ouvrages.

Article 3.2 : Reconnaissance d'une voie de transfert de la pollution : nappe profonde

La société CLIP réalise une cartographie de l'étendue du panache de polluants (solvants halogénés et métabolites de décomposition) dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique du site, à l'aide d'une modélisation confirmée par des prélèvements de terrain et en regard des valeurs réglementaires de potabilité (arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine).

L'implantation des ouvrages permettant la reconnaissance de l'étendue du panache de polluants est réalisée dans un délai de trois mois. Le plan prévisionnel des ouvrages est présenté préalablement à l'inspection des installations classées.

Les campagnes de suivi permettant de modéliser un éventuel panache de pollution sont réalisés en basses eaux et hautes eaux. Les résultats de la première campagne (hautes eaux ou basses eaux) ainsi que la modélisation sont transmis à l'inspection dans un délai de 6 mois suite à l'implantation des ouvrages.

Article 3.3 : Schéma conceptuel

Sur la base des investigations réalisées à l'intérieur et à l'extérieur du site, la société CLIP fait réaliser un schéma conceptuel démontrant les dimensions de la pollution et ses conséquences. Ce schéma conceptuel dans un délai de 6 mois, comporte notamment :

- Les sources de pollution,
- Les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- Les enjeux à protéger : populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition,...

Article 3.4 : Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires

Afin de définir le plan de gestion pour les eaux souterraines, une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires sur la ressource en eau, devra être réalisée en cas d'utilisation des eaux souterraines autre que alimentation en eau potable, incluant une cartographie de l'étendue du panache de polluants (solvants halogénés et métabolites de décomposition) dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique du site. Cette EQRS s'appuyera sur une modélisation confirmée par des prélèvements de terrain et en regard des valeurs réglementaires de potabilité (arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine).

Article 4 : Interprétation de l'état des milieux (IEM) à l'exception des eaux souterraines

Selon les conclusions du schéma conceptuel, la société CLIP réalise une interprétation de l'état des milieux (IEM) s'appuyant sur les éléments ci-dessus et visant à distinguer les milieux qui ne nécessitent aucune intervention, ceux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir leur compatibilité avec les usages constatés et enfin ceux dont l'état nécessite la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Article 5 : Plan de gestion de la pollution

En regard des pollutions identifiées, du schéma conceptuel et de l'interprétation de l'état des milieux, la société CLIP transmet à monsieur le préfet d'Eure-et-Loir, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion pour les sols contaminés visant la maîtrise des sources de pollution et leurs impacts sanitaires.

Si le plan de gestion proposé ne permet pas de supprimer tout contact possible entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués par une analyse des risques résiduels.

Le plan de gestion pour les eaux souterraines est transmis dans un délai de 1 mois suite à la modélisation de l'étendue du panache de polluants dans les eaux souterraines visée à l'article 3.2.

L'analyse des risques résiduels (ARR) consiste en une quantification des doses de substances toxiques auxquelles les personnes sont exposées ou susceptibles d'être exposées, compte tenu de la nature et de l'évolution des polluants présents, des voies de transfert et de la fréquentation du site.

A cet effet, le Plan de gestion reprend et traite les points suivants :

- Le schéma conceptuel, la description du projet ;
- Les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts notamment sur le captage AEP de Thiron-Gardais, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et de leurs caractéristiques ;
- Les résultats du bilan « coûts avantages » justifiant le plan de gestion proposé pour les sols contaminés pour les paramètres COHV, BTEX, HCT ;
- Les résultats du bilan « coûts avantages » justifiant le plan de gestion proposé pour les eaux souterraines pour les paramètres COHV, BTEX, HCT ;
- Les résultats du bilan « coûts avantages » justifiant le plan de gestion proposé pour les circulations d'eaux perchées si nécessaire ;
- Le cas échéant les expositions résiduelles et les résultats de l'ARR pour les paramètres COHV, BTEX, HCT ;
- La synthèse à caractère non technique ;
- La synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et qui, par conséquent, doivent être contrôlés lors de la réalisation du chantier.

Les terres souillées de 450 m³, excavées en décembre 1996 et stockées sur bâche PVC étanche de 930 m² formant dépression en point bas pour la collecte des eaux de percolation, seront intégrées au plan de gestion.

Dans l'hypothèse où la conclusion de l'analyse des risques résiduels implique une limitation de l'usage des sols, les modalités de mise en œuvre et de garantie du maintien de cette limitation d'usage sont formalisées (propositions de servitudes,...), conformément au guide méthodologique pour la mise en œuvre des servitudes édité par le BRGM sous l'égide du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

La société CLIP met en œuvre ce plan de gestion sans délai.

Si l'excavation de terres est nécessaire au vu du plan de gestion, les travaux sont effectivement commencés dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si le traitement des sols ou de la nappe est nécessaire au vu du plan de gestion, les techniques de traitement sont être effectivement mises en place dans un délai de six mois à compter de la remise du plan de gestion.

L'inspection des installations classées est informée de l'ensemble des mesures prises sur le site.

Un premier bilan de ces travaux est fourni à l'inspection des installations classées trois mois après le début des travaux de dépollution. Il rend compte des interventions réalisées, des résultats du ou des traitements mis en place, du bilan massique des polluants extraits du sol et/ou de la nappe ainsi que de l'efficacité du ou des traitements. Le cas échéant, la qualité des rejets atmosphériques ou aqueux générés par les techniques de dépollution mises en place est également à justifier à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

La société CLIP S.A.S. fait procéder à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des cinq ouvrages piézométriques conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 novembre 2006.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X 31-615 par un organisme compétent et les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié prévoit en annexe I les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées.

Au vu des résultats obtenus, la possibilité de restreindre la liste des paramètres à analyser lors des contrôles suivants sera examinée suite à 3 campagnes et pour les paramètres dont les résultats sont inférieurs aux limites de potabilité. Un rapport, synthétisant les résultats d'analyses dans les eaux souterraines et dans les sols, sera ainsi transmis à l'inspection des installations classées avec la demande d'allègement.

Une dernière campagne en basses eaux est réalisée en 2009 sur les paramètres solvants polaires. Si les analyses confirment que les résultats sur les paramètres solvants polaires sont inférieurs aux seuils de détection, l'allègement pourra être considéré par l'inspection des installations classées.

L'exploitant procédera à un bilan régulier des résultats de surveillance, tous les 4 ans. En cas de constats d'anomalies dans le suivi des eaux souterraines, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et prend les mesures appropriées.

Les prélèvements et analyses effectués au terme des prescriptions de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont assurés par le même laboratoire pour CLIP et SCMMB. Les prélèvements sont réalisés de façon identique sur l'ensemble des piézomètres au droit des sites CLIP et SCMMB et à une date identique.

Article 7 : Référentiel

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, sont effectuées conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.fr>.

Article 8 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à la société CLIP par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, à Monsieur le Maire de Thiron Gardais et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société CLIP, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Thiron Gardais pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Thiron Gardais qui devra justifier au préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Maire de la commune de Thiron Gardais, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

FAIT A CHARTRES, le 24 septembre 2009

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE